I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3229/75 DU CONSEIL

du 9 décembre 1975

concernant la justification de l'origine des marchandises, requise pour l'application des règlements (CEE) n° 1598/75 et (CEE) n° 1957/75

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 136,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1598/75 du Conseil, du 24 juin 1975, concernant l'application par anticipation de certaines dispositions de la convention ACP-CEE de Lomé afférentes aux échanges de marchandises [1] et le règlement (CEE) n° 1957/75 du Conseil, du 30 juillet 1975, relatif au régime intérimaire des échanges commerciaux avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne [2], ci-après dénommés « pays et territoires », ont défini les règles d'origine en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles les produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ;

considérant qu'il est opportun de prévoir d'autres preuves d'origine que celles prévues par les dispositions visées ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du titre II de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1598/75 et pour les marchandises satisfaisant aux dispositions du titre Ier de ladite annexe, expédiées avant le 1er janvier 1976 à destination d'un État membre, la justification du caractère originaire peut être apportée à la satisfaction des autorités douanières de l'État membre par la production d'une des preuves énumérées ci-après :

a) un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de l'État d'exportation,

b) un certificat de circulation des marchandises ou un formulaire établi selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels entre la Communauté, d'une part, et les États africains et malgache associés ou la république de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, d'autre part,

c) tout document susceptible de démontrer que les marchandises satisfont aux dispositions du titre Ier de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1598/75.

Article 2

Par dérogation aux dispositions du titre II de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1957/75 et pour les marchandises satisfaisant aux dispositions du titre Ier de ladite annexe, expédiées avant le 1er janvier 1976 à destination d'un État membre ou d'un « pays et territoire », la justification du caractère originaire peut être apportée à la satisfaction des autorités douanières de l'État membre d'importation ou du « pays et territoire » par la production d'une des preuves énumérées ci-après :

a) un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes de ce « pays et territoire » d'exportation,

b) un certificat de circulation des marchandises ou un formulaire établi selon les modèles antérieurement en vigueur dans le cadre des échanges préférentiels entre la Communauté et les « pays et territoires »,

[1] JO n° L 166 du 28. 6. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 201 du 31. 7. 1975, p. 5.

c) tout document susceptible de démontrer que les marchandises satisfont aux dispositions du titre Ier de l'annexe II du règlement (CEE) n° 1957/75.

Article 3

Le présent règlement s'applique également aux marchandises pour lesquelles les autorités douanières des États membres ont offert, à l'importation, la mainlevée dans l'attente de la production des pièces justificatives de l'origine conformément aux règlements (CEE) n° 1598/75 et (CEE) n° 1957/75.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1975.

Par le Conseil

Le président

M. RUMOR